



## **Questions - réponses concernant la révision de la loi sur la nationalité**

### **Pourquoi réviser la loi sur la nationalité ?**

La loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité (LN) actuellement en vigueur a fait son temps et comprend de nombreuses dispositions surannées et incompréhensibles.

La LN date de 1952 et a été modifiée un grand nombre de fois par le passé dans le cadre de révisions dont les orientations étaient à chaque fois très différentes. Sa compréhensibilité et sa lisibilité en ont pâti. A cela s'ajoute le fait que la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), qui régit le séjour en Suisse de la population résidente permanente de nationalité étrangère, a récemment fait l'objet d'une révision en profondeur. La LN doit tenir compte de ces modifications. Une grande partie de ses dispositions actuelles étant concernées, il est indispensable de procéder à une révision totale et non seulement partielle de la loi.

### **Quels sont les principaux points de la révision ?**

Il s'agit non seulement de simplifier et d'harmoniser de manière fondamentale les procédures dans le domaine des naturalisations ordinaires, mais également d'assurer la compatibilité avec la réglementation de la LEtr.

Ainsi, l'encouragement à une très bonne intégration, inclu dans la LEtr, doit également être repris dans la LN. Par conséquent, ces personnes doivent pouvoir déposer une demande de naturalisation après un séjour de huit ans seulement (aujourd'hui 12 ans). Par contre, de nouvelles conditions d'admission sont nécessaires dans la procédure de naturalisation : seul le titulaire d'une autorisation d'établissement pourra encore déposer une demande de naturalisation.

D'une manière générale, les bases décisionnelles doivent être améliorées : il s'agit de garantir que seules les personnes bien intégrées seront naturalisées.

### **Comment garantir que seules les personnes bien intégrées seront naturalisées ?**

Des bases décisionnelles complètes sont nécessaires pour garantir que seules les personnes bien intégrées seront naturalisées. Les autorités compétentes en matière de naturalisation doivent être en mesure de recevoir toutes les informations pertinentes concernant l'intégration des requérants. La nouvelle réglementation prévoit donc la communication de données par l'Office fédéral des migrations (ODM) aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées. Dans certains cas et sur demande écrite dûment motivée, les autorités sont également tenues de se prêter une assistance mutuelle. Cette règle ne vaut pas uniquement pour les autorités chargées de l'exécution de la loi, mais s'applique également aux autorités scolaires, aux autorités tutélaires, aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, aux autorités d'instruction pénale et aux autorités de l'état civil.

### **Quelle place est accordée à l'intégration dans la nouvelle LN ?**

De la même manière que dans la LEtr, le degré d'intégration constitue la base de la décision de naturalisation. Est considéré comme bien intégré celui qui ne menace pas la sécurité et l'ordre publics, qui respecte les principes fondamentaux de la constitution fédérale, qui est

capable de s'exprimer dans une langue nationale et qui montre sa volonté de participer à la vie économique ou de suivre une formation.

### **Pourquoi est-il nécessaire de simplifier la procédure de naturalisation ordinaire ?**

Il convient de supprimer les doublons et les procédures inutiles. La révision de loi prévoit que les demandes de naturalisation seront déposées auprès d'une autorité désignée par le canton et que les dossiers des requérants ne seront présentés aux autorités fédérales qu'après que le canton et la commune leur ont octroyé le droit de cité.

### **Qui est responsable de la procédure de naturalisation ?**

Selon le nouveau système, l'examen des conditions de naturalisation incombe principalement aux cantons et aux communes. En revanche, lorsque les cas font intervenir des questions de droit pénal (procédures pénales pendantes ou achevées en Suisse ou à l'étranger) ou encore des questions de sécurité intérieure ou extérieure, l'examen relève toujours de la compétence de la Confédération.

### **Nouvelle réglementation de la réintégration**

Les réintégrations sont des naturalisations prononcées par la Confédération à l'égard de personnes qui possédaient la nationalité suisse et l'ont perdue par la suite. La réglementation actuelle est compliquée et distingue trois raisons pour lesquelles la nationalité suisse peut être perdue : par péremption, par libération de la nationalité suisse ou, dans certains cas, par mariage avec un étranger, avant la réglementation en vigueur depuis 1992. Les conditions de la réintégration varient selon les situations. La révision de loi vise à simplifier les choses en prévoyant qu'à l'avenir, les réintégrations ne seront plus possibles que lorsque le requérant entretiendra des liens étroits avec la Suisse, et ce dans tous les cas. Lorsque la demande ne sera pas déposée dans les dix ans suivant la perte de la nationalité suisse, le requérant ne devra plus pouvoir être réintégré qu'après un séjour de trois ans au moins en Suisse.

### **Qu'en est-il des personnes dont la naturalisation a été annulée ?**

Après l'annulation de la naturalisation, la personne concernée retrouve le statut en termes de droit des étrangers qu'elle possédait avant la naturalisation. Comme l'a relevé en 2008 le Tribunal fédéral dans l'ATF 135 II 1, ni la LN ni la LEtr ne fixent explicitement les conséquences relevant du droit des étrangers liées à l'annulation de la naturalisation. Ce vide juridique est désormais comblé.

### **Pour quelles raisons la Suisse doit-elle adhérer à la Convention européenne sur la nationalité et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats ?**

D'un point de vue thématique, ces deux conventions vont de pair avec la révision de la LN. La Suisse est membre du Conseil de l'Europe depuis 1963 et s'est engagée à adhérer, autant que possible, à ses conventions. Depuis l'introduction, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'un droit de recours contre les décisions de naturalisation, plus rien ne s'oppose à une adhésion de notre pays à la Convention européenne sur la nationalité, laquelle comprend les principes essentiels en matière de nationalité.

L'adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats renforcerait la position de notre pays dans la lutte contre l'apatridie. Même si le droit national de la Suisse l'autorise, la suspension sans justes motifs d'une procédure d'adhésion serait contraire aux statuts du Conseil de l'Europe.